



LA NOUVELLE LOI SUR LES ASBL

La loi du 23 mars 2019 (publiée au Moniteur Belge le 4 avril 2019) crée le nouveau Code des sociétés et des associations (en abrégé CSA).

Cet article vise à synthétiser les nouveautés apportées par cette loi dans le domaine de l'accueil, en parallèle avec les obligations de la réforme des milieux d'accueil, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Ce Code remplace :

- Le Code des sociétés existant,
- La loi du 31 mars 1989 sur les Unions professionnelles,
- La loi du 12 juillet 1989 portant diverses mesures d'application du Règlement (CEE) n°2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique,
- La loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes (loi sur les ASBL).

Ce nouveau code devient donc la référence pour toutes les sociétés ou associations existantes ou à créer et il y a donc lieu de se pencher sur son analyse afin de déterminer les impacts que celui-ci peut avoir dans votre activité.

ENTRÉE EN VIGUEUR :

- 1^{er} mai 2019 : entrée en vigueur pour toute nouvelle société ou association créée après cette date.
- 1^{er} janvier 2020 : les dispositions impératives s'imposent à toutes les sociétés et associations existantes avant le 1^{er} mai 2019.
- Entre le 1^{er} janvier 2020 et le 1^{er} janvier 2024 : les sociétés et ASBL existantes doivent adapter leurs statuts pour se mettre en conformité avec le CSA.
- 1^{er} janvier 2024 : l'ensemble des dispositions sera applicable pour tout le monde.

POURQUOI UNE NOUVELLE LOI ?

La lecture du droit des sociétés et du droit commercial devenait complexe, étant régi par de nombreux textes, maintes fois modifiés. Dès lors, le législateur a voulu simplifier et moderniser ce droit ô combien complexe.

A présent, toute forme de société, toute ASBL, de même que les indépendants, sont considérés comme entreprises et sont soumis à ce Code.

Concernant les ASBL, la loi datait de 1921, il était donc grand temps de lui donner un coup de frais.

PRINCIPAUX CHANGEMENTS INTRODUITS PAR LA NOUVELLE LOI

Le législateur a voulu simplifier le droit applicable aux ASBL.

1. Redéfinition des activités de l'ASBL

Selon la loi de 1921, l'ASBL était définie selon deux critères :

- « qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales » ;
- « qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel ».

La nouvelle forme d'ASBL permet à celle-ci d'exercer une activité commerciale à titre accessoire, l'activité principale doit être sociale. Il faut, en d'autres mots, que l'activité ne soit pas réalisée dans un but de lucre. Ainsi, il est possible que l'ASBL soit soumise à la TVA.

2. Constitution

A présent, une ASBL peut être constituée de 2 membres et non plus 3.

Il s'agit d'une forme d'entreprise à responsabilité limitée : les membres de l'ASBL ne sont pas responsables des engagements contractés par celle-ci. La responsabilité est limitée par le chiffre d'affaire annuel moyen de l'ASBL.

Les administrateurs pourraient se voir inquiéter s'ils commettent des fautes dans l'accomplissement de leur mission, à l'encontre de l'association. S'ils commettent des fautes, à l'égard des tiers, celles-ci seront qualifiées de fautes extracontractuelles.

QUELLES IMPLICATIONS/ OBLIGATIONS POUR LES MILIEUX D'ACCUEIL ?

1. ASBL OU SOCIÉTÉ CRÉÉES AVANT LE 1^{ER} MAI 2019

Le nouveau Code commencera à entrer en vigueur pour ces ASBL ou sociétés, **le 1^{er} janvier 2020**. A partir de cette date, les dispositions impératives du Code s'appliqueront automatiquement. Il s'agit, entre autres, des règles suivantes :

- l'extension de la notion de gestion journalière,
- la modification du règlement des conflits d'intérêt au sein de l'organe d'administration,
- le régime général de la responsabilité des administrateurs, de la nullité des décisions des organes, la liquidation, le mode de scrutin dans les assemblées générales, spécialement la neutralisation des abstentions.

Pour ces dispositions impératives, il n'est pas nécessaire de prévoir la modification immédiate des statuts, cela s'appliquera automatiquement. Il faudra cependant envisager leur modification pour le 1^{er} janvier 2024 au plus tard.

Concernant les autres dispositions légales, non impératives, les PO des milieux d'accueil vont devoir adapter les statuts de l'ASBL ou de la société pour les mettre en conformité avec les règles prévues par le CSA.

Si les statuts doivent être adaptés, il n'est toutefois pas nécessaire de se précipiter, les statuts devant être modifiés au plus tard pour le 31 décembre 2023 : c'est la date du 1^{er} janvier 2024 qui a été retenue par le CSA comme date ultime.

2. ASBL OU SOCIÉTÉ CRÉÉES APRÈS LE 1^{ER} MAI 2019

Ces ASBL ou sociétés doivent directement respecter toutes les conditions du CSA.

ET AUJOURD'HUI AVEC LA RÉFORME DE L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE ?

Avec la réforme, les pouvoirs organisateurs des nouveaux milieux d'accueil (à l'exception des accueillant(e)s indépendant(e)s) qui demanderont une autorisation à partir du 1^{er} janvier 2020 pourront uniquement adopter un des trois statuts prévu par le nouvel arrêté fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants. Ainsi, ils se constitueront, soit sous forme d'ASBL, soit en société coopérative agréée comme entreprise sociale, soit il devra s'agir d'un pouvoir public.

Dès lors, les ASBL déjà constituées devront mettre leurs statuts en conformité avec la nouvelle loi, tandis que les nouvelles devront en respecter directement le prescrit.

POUR EN SAVOIR PLUS :

- Code des sociétés et des associations : Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses : http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2019/04/04_1.pdf#Page53
- Brochure « L'ASBL » du SPF Justice, édition 2019



Audrey PROTIN
Direction juridique ONE